

# Le réemploi vu par le contrôleur technique

Contexte actuel  
Approche de l'APAVE

04/06/2024



## Sommaire

**1<sup>ère</sup> partie** : Cadre normatif et cadre réglementaire

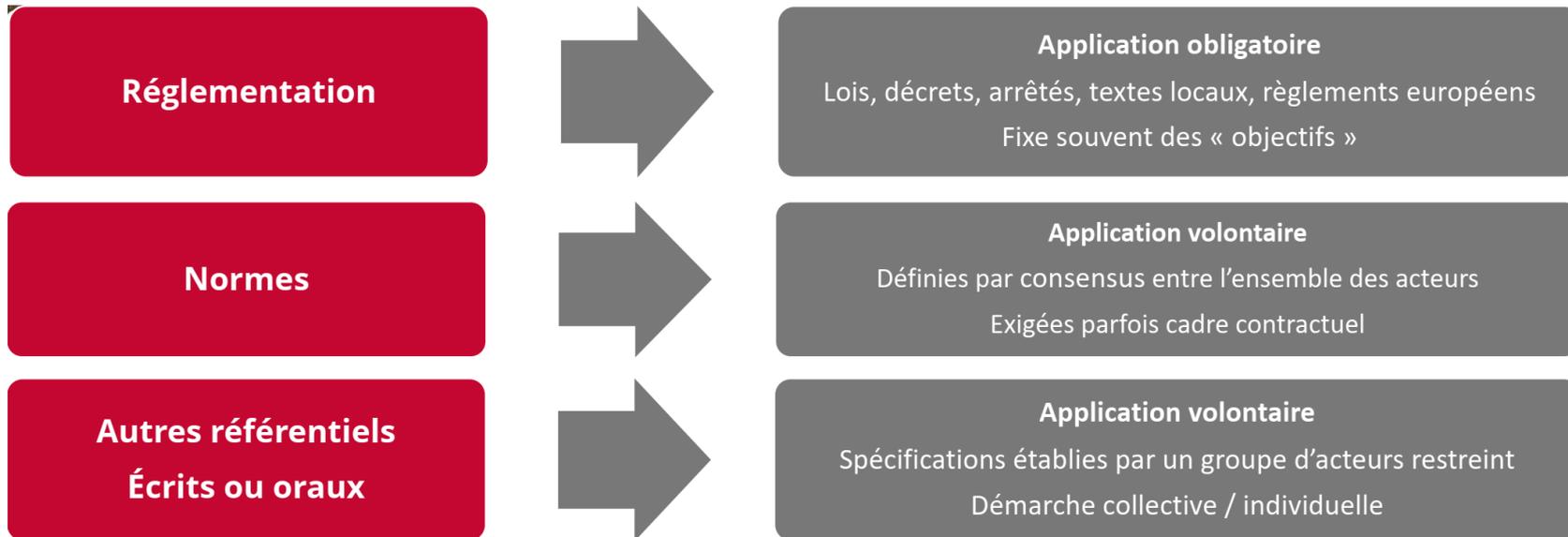
**2<sup>ème</sup> partie** : Réemploi et contrôle technique

**Temps d'échanges**

# #1

## Cadre normatif et réglementaire

---



**Une norme est d'application obligatoire lorsqu'elle est citée dans un texte réglementaire comme moyen unique de satisfaire aux exigences de ce texte**

En France, la loi du 4 janvier 1978, également appelée loi Spinetta encadre la responsabilité et l'assurance.

Elle impose

- À tout constructeur (entrepreneur, architecte...) de souscrire **une assurance décennale pour couvrir la garantie décennale qu'il doit à son client, le maître d'ouvrage.**
- À tout maître d'ouvrage de souscrire à une **assurance dommage ouvrage.**

**Les assureurs s'appuient sur les référentiels techniques éprouvés pour évaluer les risques**

**Ils différencient**

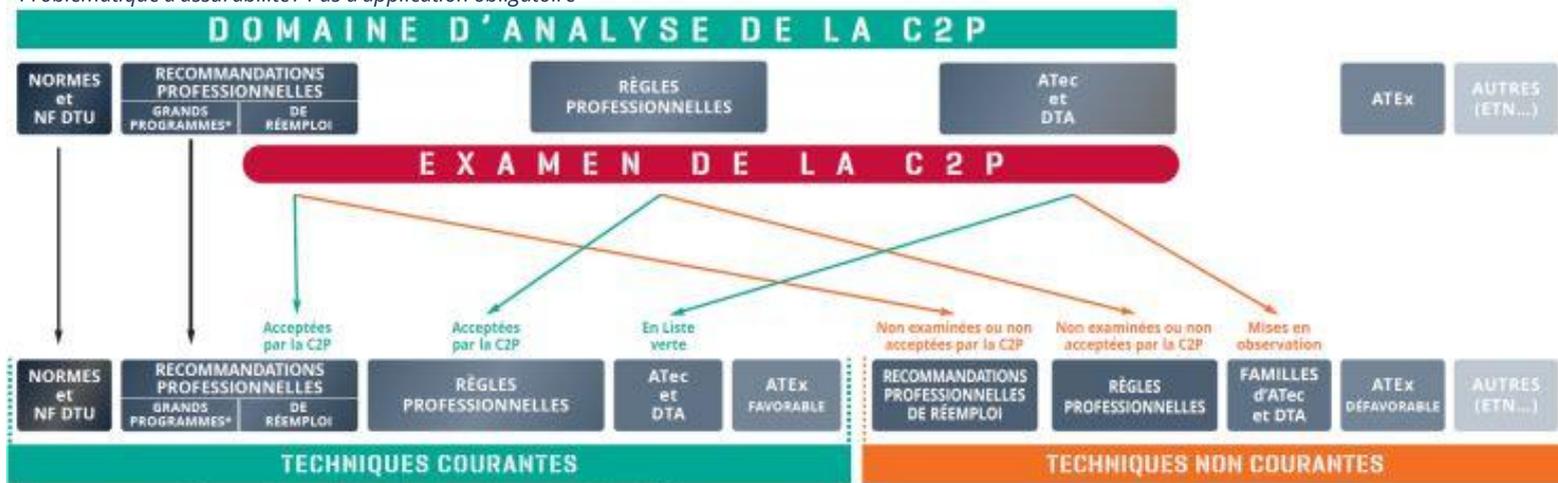


## Solidité du bâtiment

C2P : Commission Prévention Produits

ATEx : Appréciation Technique d'Expérimentation

Problématique d'assurabilité / Pas d'application obligatoire



\* Recommandations professionnelles issues des grands programmes pilotés par l'ADQ

Assurance décennale de facto

Préconisation de se rapprocher de son assureur

Réemploi = technique non courante

## Points à retenir

---

- « Technique courante » fait référence à une base de connaissance où les risques sont maîtrisés : c'est le langage des assureurs.
- Le réemploi ne dispose pas à ce jour de référentiel sur la liste verte de la C2P, c'est donc une technique non courante pour les assureurs.
- Les référentiels évoluent tous les jours. Il appartient au fournisseur de justifier de la conformité du produit. Toutefois, dans le cadre du réemploi, les évaluations existantes ne sont pas adaptées.

# #2

**Réemploi vu par le contrôleur technique**

---

## Les différents types de réemploi



### Réemploi à l'identique

Matériaux dont l'usage et les performances essentielles futurs sont les mêmes qu'auparavant

*Ex : dalles minérales de faux-plafond, profilés métalliques, portes CF1/2h...*



### Réemploi en mode « déclassé »

Matériaux dont l'usage reste identique mais dont les performances essentielles futures requises sont moindres qu'auparavant

*Ex : menuiserie extérieure en menuiserie intérieure, porte CF1/2h en porte de distribution intérieure sans exigence de résistance au feu...*



### Réutilisation

Matériaux dont l'usage futur n'est pas identique à celui initialement prévu

*Ex : briques plâtrières pour paillage des espaces verts, charpente de toiture en bois en clôtures extérieures...*

## Contrôle technique et réemploi en général

---

- ❑ **Ce n'est pas au contrôleur technique d'évaluer les matériaux**

*La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission de contrôle technique.*

*Le contrôleur technique analyse le protocole technique de requalification mais ne valide pas un matériau.*

- ❑ **Le contrôleur technique examine le processus de validation des matériaux mis en place par l'entreprise/le maître d'œuvre/un autre acteur**

*Selon NFP 03 100 et CCH*

## Notre analyse de risques APAVE

### **Risques juridiques et assurantiels**

*Absence de couverture pour l'entreprise dans le cas de pose de matériau non-neuf  
Absence d'un acteur garantissant le produit en terme de performances et traçabilité*

### **+ Risques liés à la durabilité**

*Restitution des performances  
Obsolescence des matériaux réemployés causée par le vieillissement intrinsèque et/ou l'évolution des exigences*

### **→ Analyse de risques APAVE :**

Classification interne, élaborée en collaboration avec les assureurs dans le cadre de la garantie décennale  
Produit / conditions / classification (4 niveaux)

## Notre analyse de risques APAVE

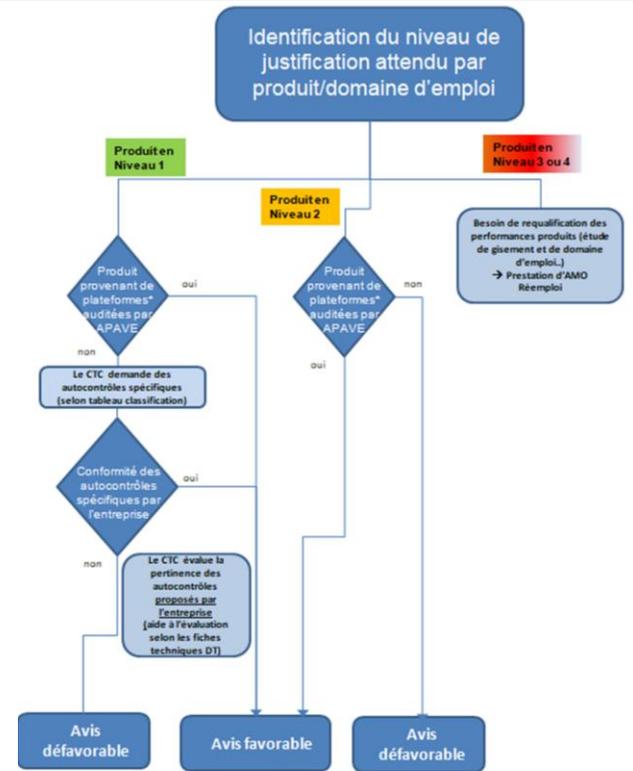


**Niveau 1** : réemploi du produit sans risque particulier par le biais d'autocontrôles des entreprises  
*Ex : équipements sanitaires, maçonnerie non porteuse...*

**Niveau 2** : réemploi du produit nécessitant un reconditionnement ou une vérification par un acteur tiers spécialisé  
*Ex : robinetterie, planchers techniques...*

**Niveau 3** : réemploi du produit nécessitant une requalification des performances de la part de laboratoires ou fabricants  
*Ex : revêtements avec exigence de réaction au feu, tuiles...*

**Niveau 4** : réemploi du produit non « mature » à ce jour, prospectif, impact sur la sécurité, produit déjà sinistrant...  
*Ex : ascenseur, membranes d'étanchéité...*



\*Plateformes entités/produits auditées

## Les principaux garde-fous

### -> **Concevoir l'ouvrage en fonction des matériaux disponibles et non l'inverse**

Réemployer des matériaux implique une réflexion supplémentaire sur la performance à atteindre par le matériau dans l'ouvrage.

### -> **Penser aux justifications que l'assureur va exiger**

Les exigences de performances des matériaux dépendent du réemploi visé

Ex : éléments de second œuvre sans exigence réglementaire particulière => la requalification peut se réduire à un diagnostic visuel

≠ Éléments clos et couverts et/ou soumis à une exigence réglementaire => preuves à fournir (notes de calcul, mesures, essais, PV...)

### -> **Privilégier la simplicité pour limiter les risques**

Réemployer le matériau pour un usage où les risques assurantiels sont limités voire inexistant car exigences règlementaires et normatives faibles



# Merci

**pour votre attention**

